

FLASH INFO - FONDS DE SOLIDARITE (1/2)



QUEL OBJECTIF ?

- I Suite à l'arrivée du Covid-19 sur notre territoire, des mesures d'accompagnement ont été mises en place pour accompagner les entreprises affectées par les conséquences du Coronavirus. Ces mesures peuvent être sollicitées par tous les dirigeants dont l'activité est impactée par les effets du Covid-19.



QUELLES MESURES ?

UN VERSEMENT DE 1 500 €

- I Un Fonds de solidarité va permettre à certaines entreprises de percevoir, au maximum, **la somme de 1 500 euros**. Le fonds vise à compenser la perte de chiffre d'affaires de l'entreprise mais ne peut dépasser le seuil de 1.500 euros. Cette somme sera défiscalisée.
- I Les aides financières prennent la forme de subventions attribuées par décision du ministre de l'action et des comptes publics



POUR QUI ?

- I Ce fonds de solidarité sera réservé aux entreprises individuelles et aux personnes morales (à l'exception de celles appartenant à un groupe) :
 - réalisant **un chiffre d'affaires** inférieur à 1 M € (incluant les micro-entrepreneurs) lors du dernier exercice clos et un bénéfice imposable inférieur à 60 000 euros. Pour les professionnels libéraux, il s'agit uniquement du bénéfice imposable au titre du dernier exercice clos. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen, sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 1er mars 2020, doit être inférieur à 83 333 euros.
 - un **effectif** inférieur ou égal à dix salariés.

Ces deux conditions sont **cumulatives**.

- I De plus, les entreprises devront être en mesure de **justifier l'un des deux motifs suivants** :
 - faire l'objet d'une **interdiction administrative d'accueil du public** entre le 1er et le 31 mars 2020 ;
 - **subir une perte de chiffre d'affaires supérieure à 70 % sur le mois de mars** (par rapport à 2019) ou, pour les entreprises créées après le 1er mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 1er mars 2020.

Pour les indépendants, seule l'activité principale est concernée par le dispositif.

- I Les personnes titulaires d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse ou ayant bénéficié, au cours de la période comprise entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020, d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 € **sont exclues du dispositif**.



QUELLE DEMARCHE ?

- I Pour bénéficier du versement de 1 500 euros (maximal), les dirigeants devront se rendre sur le site de la Direction générale des finances publiques et faire une déclaration (par voie dématérialisée uniquement) dès le 1er avril et **au plus tard le 31 mai 2020**.
- I La demande est accompagnée **des justificatifs** suivants :
 - Une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;
 - Une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées ;
 - Les coordonnées bancaires de l'entreprise.

FLASH INFO - FONDS DE SOLIDARITE (2/2)

UN VERSEMENT COMPLEMENTAIRE DE 2 000 €



POUR QUI ?

- I Pour bénéficier du versement complémentaire, les entreprises devront **remplir les conditions cumulatives** suivantes :
 - Employer, au 1er février 2020, au moins un salarié en contrat à durée indéterminée ou déterminée,
 - Être, au 31 mars 2020, dans l'impossibilité de s'acquitter des créances à régler dans les trente jours suivants,
 - S'être vu refuser un prêt d'un montant raisonnable par une banque dont l'entreprise était cliente au 1er février 2020.
- I Le montant du versement complémentaire est égal à la différence entre le montant des créances dues dans les trente jours suivant le 31 mars 2020 et la trésorerie disponible à cette date, dans la limite du plafond de 2 000 euros (impasse de trésorerie).



QUELLE DEMARCHE ?

- I La demande est à réaliser **à partir du 15 avril** sur une plateforme ouverte par la région dans laquelle se trouve l'entreprise.
- I La demande précise l'identité du déclarant, le numéro unique d'identification de l'entreprise et le numéro interne de classement.
- I La demande doit être accompagnée **des justificatifs** suivants :
 - Une estimation étayée de son impasse de trésorerie ;
 - Une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées ;
 - Une description succincte de sa situation démontrant le risque imminent de faillite ;
 - Du nom de la banque dont l'entreprise est cliente lui ayant refusé un prêt et des coordonnées de son interlocuteur dans cette banque ainsi que le montant du prêt demandé.
- I L'aide sera versée par la DGFIP.
- I Auparavant, la DGFIP effectuera des contrôles de premier niveau et versera l'aide au demandeur. Des contrôles de second niveau pourront être effectués par la DGFIP postérieurement au versement de l'aide.

Le fonds de solidarité a été abondé pour le mois de mars. Il pourrait être renouvelé si nécessaire, au regard de l'évolution des mesures de confinement et de leur impact sur l'activité économique.

FLASH INFO - FONDS DE SOLIDARITE - ANNEXE

VERSEMENT DE 1 500 € - REGLES DE CALCUL

La référence pour le calcul de la perte de chiffre d'affaires est précisée dans le tableau ci-dessous :

Entreprises existantes au 1 ^{er} mars 2019	Chiffre d'affaires du mois de mars 2019
Entreprises créées après le 1 ^{er} mars 2019	Chiffre d'affaires mensuel moyen entre la date de création et le 1 ^{er} mars 2020
Entrepreneur ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité en mars 2019	Chiffre d'affaires mensuel moyen entre le 1 ^{er} avril 2019 et le 1 ^{er} mars 2020